

RÈGLEMENT (UE) N° 298/2014 DE LA COMMISSION

du 21 mars 2014

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne le dihydrogénéodiphosphate de magnésium utilisé comme poudre à lever et correcteur d'acidité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3, son article 14 et son article 30, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste pour l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission⁽³⁾ établit les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (3) Cette liste de l'Union et les spécifications peuvent être mises à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Une demande d'autorisation concernant l'utilisation de dihydrogénéodiphosphate de magnésium comme poudre à lever et correcteur d'acidité dans certaines catégories de denrées alimentaires a été introduite le 7 avril 2011 et transmise aux États membres.
- (5) L'acide phosphorique, les phosphates, les diphosphates, les triphosphates et les polyphosphates (E 338 à 452) sont autorisés comme poudre à lever en boulangerie fine. Les diphosphates (E 450), visés dans le règlement (UE) n° 231/2012, peuvent être utilisés en remplacement

du phosphate d'aluminium sodique (E 541), réduisant ainsi la teneur en aluminium des produits alimentaires transformés. Les diphosphates actuellement spécifiés ont un arrière-goût astringent (saveur âcre) et peuvent contribuer à la teneur totale en sodium des aliments.

- (6) Les spécifications relatives au dihydrogénéodiphosphate de magnésium devraient figurer à l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 dans la mesure où cette substance pourrait être utilisée à la place des autres diphosphates en vue de réduire le goût âcre et d'éviter d'augmenter la teneur en sodium d'un aliment. L'utilisation de dihydrogénéodiphosphate de magnésium devrait donc être autorisée dans les catégories 6.2.1: Farines, uniquement farine fermentante; 6.5: Nouilles; 6.6: Pâte à frire; 7.1: Pain et petits pains et 7.2: Produits de boulangerie fine. Le numéro E 450 (ix) devrait être attribué au dihydrogénéodiphosphate de magnésium.
- (7) Les substances similaires (sels de magnésium monobasiques et dibasiques de l'acide orthophosphorique [E 343 i et E 343 ii]), présentant une teneur en magnésium égale ou supérieure à celle du dihydrogénéodiphosphate de magnésium, sont déjà autorisées dans les mêmes catégories de denrées alimentaires. L'inscription à l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 du dihydrogénéodiphosphate de magnésium comme substance de remplacement au diphosphate et son utilisation dans les denrées alimentaires ne fera pas augmenter l'apport en phosphore et en magnésium. L'établissement de la spécification et l'autorisation spécifique d'utiliser le dihydrogénéodiphosphate de magnésium [E 450 (ix)] comme poudre à lever et correcteur d'acidité ne semblent donc pas poser un problème de sécurité.
- (8) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour mettre à jour la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Comme l'inscription à l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 du dihydrogénéodiphosphate de magnésium [E 450 (ix)] et l'autorisation de son utilisation comme poudre à lever ne semblent pas poser un problème de sécurité, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.
- (9) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 1333/2008 et (UE) n° 231/2012 en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.⁽³⁾ Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

Article 2

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée comme suit:

1) Le tableau du point 1), partie C, est remplacé par le tableau suivant:

«Numéro E	Nom
E 338	Acide phosphorique
E 339	Phosphates de sodium
E 340	Phosphates de potassium
E 341	Phosphates de calcium
E 343	Phosphates de magnésium
E 450	Diphosphates ⁽¹⁾
E 451	Triphosphates
E 452	Polyphosphates

⁽¹⁾ E 450 (ix) n'est pas inclus.»

2) À l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, la partie E est modifiée comme suit:

a) À la catégorie 06.2.1 «Farines», l'entrée suivante est insérée après l'entrée E 338 — 452:

«E 450 (ix)	Dihydrogénéodiphosphate de magnésium	15 000	(4)(81)	Uniquement farine fermentante
(81) La quantité totale de phosphates ne doit pas dépasser le niveau maximal pour E 338 — 452.»				

b) À la catégorie 06.5 «Nouilles», l'entrée suivante est insérée après l'entrée E 338 — 452:

«E 450 (ix)	Dihydrogénéodiphosphate de magnésium	2 000	(4)(81)	
(81) La quantité totale de phosphates ne doit pas dépasser le niveau maximal pour E 338 — 452.»				

c) À la catégorie 06.6 «Pâte à frire», l'entrée suivante est insérée après l'entrée E 338 — 452:

«E 450 (ix)	Dihydrogénéodiphosphate de magnésium	12 000	(4)(81)	
(81) La quantité totale de phosphates ne doit pas dépasser le niveau maximal pour E 338 — 452.»				

d) À la catégorie 07.1 «Pain et petits pains», l'entrée suivante est insérée après l'entrée E 338 — 452:

«E 450 (ix)	Dihydrogénéodiphosphate de magnésium	15 000	(4)(81)	Uniquement pâte à pizza (surgelée ou réfrigérée) et «tortilla».
-------------	--------------------------------------	--------	---------	---

e) À la catégorie 07.2 «Produits de boulangerie fine», l'entrée suivante est insérée après l'entrée E 338 — 452:

	«E 450 (ix)	Dihydrogéo- diphosphate de magnésium	15 000	(4)(81)	
	(81) La quantité totale de phosphates ne doit pas dépasser le niveau maximal pour E 338 — 452.»				

ANNEXE II

À l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012, l'entrée suivante est insérée après les spécifications de l'additif alimentaire E 450 (vii):

«E 450 (ix) DIHYDROGÉNO-DIPHOSPHATE DE MAGNÉSIUM

Synonymes	Pyrophosphate de magnésium acide, dihydrogéo-pyrophosphate monomagnésique, diphosphate de magnésium, pyrophosphate de magnésium
Définition	Le dihydrogéo-diphosphate de magnésium est le sel de magnésium acide de l'acide diphosphorique. Il est obtenu en ajoutant lentement une dispersion aqueuse d'hydroxyde de magnésium à de l'acide phosphorique, jusqu'à ce que le rapport molaire Mg/P atteigne environ 1 pour 2. La température est maintenue inférieure à 60 °C pendant la réaction. 0,1 % environ de peroxyde d'hydrogène est ajouté au mélange de réaction et la suspension est ensuite chauffée et broyée.
EINECS	244-016-8
Nom chimique	Dihydrogéo-diphosphate monomagnésique
Formule chimique	MgH ₂ P ₂ O ₇
Poids moléculaire	200,25
Composition	Teneur en P ₂ O ₅ pas moins de 68,0 % et pas plus de 70,5 % exprimée en P ₂ O ₅ Teneur en MgO pas moins de 18,0 % et pas plus de 20,5 %, exprimée en MgO
Description	Cristaux ou poudre de couleur blanche
Identification	
Solubilité	Légèrement soluble dans l'eau, pratiquement insoluble dans l'éthanol
Dimension particulaire:	La dimension particulaire moyenne varie entre 10 et 50 µm.
Pureté	
Perte par calcination	Pas plus de 12 % (800 °C, 0,5 heure)
Fluorures	Pas plus de 20 mg/kg (exprimés en fluor)
Aluminium	Pas plus de 50 mg/kg
Arsenic	Pas plus de 1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg»